

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01167

**SAINT-ETIENNE - CITE DU DESIGN 2025 - MAITRISE
D'ŒUVRE URBAINE POUR LE PROJET CITE DU DESIGN
2025 - AVENANT N°1 A L'ACCORD CADRE 2022DCAF291**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2194-8

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet Cité du Design 2025, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence formalisée, un accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2022DCAF291 a été attribué au groupement VILLES & PAYSAGES/DE SOUZA DESIGN/COBALT/AGS DEV, sis 112 cours Vitton, 69006 Lyon, pour une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet Cité du design 2025 des espaces publics à réaménager,

CONSIDERANT que les missions de maitrise d'œuvre initiales avaient été réparties comme suit en raison du phasage présumé des travaux notamment liés au partenariat engagé avec l'ESADSE :

- Mission 1 : mission complète de maitrise d'œuvre des espaces publics pour les zones suivantes : esplanade Jacques Bonnaval, cour centrale, Place Manufacture d'Armes, rues Claudius Ravachol, Marius Patinaud et Jean Rechatin, jardin Michel Ollagnier, périmètre diffus,
- Mission 2 : mission complète de maitrise d'oeuvre des espaces publics pour les zones suivantes : espace Nelson Mandela, jardin Maurice Combe, square Victor Schoelcher,
- Mission 3 : mission complète de maitrise d'œuvre des espaces publics pour les zones suivantes : place William Hunt, rues Javelin-Pagnon et Flobert,

CONSIDERANT que cette répartition des zones et de ce phasage est aujourd'hui à modifier à la marge aux motifs que :

- l'avancée des études de maitrise d'œuvre urbaine et des études de maitrise d'œuvre bâtiment relatives aux opérations de bâtiments du projet Cité du design 2025 concourent à réorganiser le planning général d'opération d'espaces publics pour assurer la livraison minimale d'espaces primordiaux pour 2025 et éviter les interfaces de chantier pouvant nuire à la sécurité des usagers et des travailleurs,
- le partenariat avec l'ESADSE a abouti à une présentation de projets qui, pour les projets sélectionnés, n'impactent pas la programmation, le projet d'aménagement et sa temporalité ; il n'est donc pas impératif de dissocier ces espaces des autres zones de travaux,

CONSIDERANT que cette nouvelle répartition justifie la modification de l'article 1.3 du CCTP,

RECU EN PREFECTURE

Le 22 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231109-C20230116710

Date de mise en ligne : 22 novembre 2023

CONSIDERANT que la mission 5 consiste en une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des installations de mobiliers spécifiques, lumineuses et artistiques. Les quantités estimées indiquées au DQE notifié étaient appuyées sur un nombre estimatif d'interventions artistiques au regard des préconisations du livre blanc de l'AMO design ayant réalisé le pré-programme. Les études de maîtrise d'œuvre et notamment l'AVP ayant consolidé le projet et son cout travaux, il n'est aujourd'hui plus envisagé de faire intervenir autant d'artistes et designers qu'envisagé initialement. Les prestations d'AMO de la Maîtrise d'œuvre ne seront donc pas requises à la hauteur estimée à l'origine,

CONSIDERANT que par conséquent, il est nécessaire de modifier les quantités du DQE de la mission 5,

CONSIDERANT également que les missions 2 et 3 sont des missions à prix forfaitaires basées sur les missions de maîtrise d'œuvre type CCP. Ces missions concernent les espaces suivants :

- Mission 2 :
 - rue Claudius Ravachol,
 - espace Nelson Mandela,
- Mission 3 :
 - place William Hunt,
 - rues Javelin-Pagnon et Flobert,

CONSIDERANT qu'afin de garantir un AVP définitif prenant en compte les projets périphériques (portés par d'autres directions et maîtres d'ouvrages dans des temporalités différentes) non compris dans le périmètre de projet, la maîtrise d'œuvre devra donc envisager une reprise de l'AVP rendu sur ces zones. Cette reprise impliquera du temps passé supplémentaire et la prise en compte de nouveaux éléments de programme. Une ligne reprise d'AVP est donc ajoutée aux DPGF des missions 2 et 3 afin de permettre la rémunération du maître d'œuvre. Ce montant est définitif et ne fera pas l'objet d'une fixation de rémunération définitive par le biais d'une clause de réexamen,

CONSIDERANT que la mission 8 est relative à une mission de conception graphique et technique des éléments signalétiques, à partir de la charte graphique et des préconisations d'orientations issues du livre blanc de l'AMO design SAGUEZ & Partners et de l'AMO signalétique du projet,

CONSIDERANT la rédaction du marché initial qui prévoyait que si sur une typologie de support, l'AMO signalétique AREP préconise une déclinaison avec 15 mentions différentes (relatives aux différents lieux à indiquer), il aurait été nécessaire de réaliser un bon de commande pour 15 prestations rendant couteuse la conception graphique. De ce fait, il est plus pertinent de rémunérer cette prestation à partir d'un taux d'honoraires proposé par le maître d'œuvre basé sur un cout travaux fixé à 300 000 € HT dans le cadre de la validation de l'AVP,

CONSIDERANT que ce taux d'honoraire rémunèrera uniquement l'adaptation de la charte graphique aux supports dont la rémunération de la conception technique est comprise dans la rémunération des mission 1 à 3, le cout travaux des objets signalétiques étant inclus au cout travaux de ces missions, il est donc nécessaire de modifier le BPU/DQE pour intégrer cette modification,

CONSIDERANT qu'une augmentation de la rémunération du maître d'œuvre doit être prise en compte sur le fondement de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique, nécessitant à cet effet une augmentation du seuil de l'accord-cadre,

CONSIDERANT que compte tenu de tous ces éléments, il est nécessaire ainsi de conclure un avenant n°1 au contrat n°2022DCAF291 avec le groupement VILLES & PAYSAGES/DE SOUZA DESIGN/COBALT/AGS DEV, sis 112 cours Vitton, 69006 Lyon,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au contrat n°2022DCAF291 est conclu avec le groupement VILLES & PAYSAGES/DE SOUZA DESIGN/COBALT/AGS DEV, sis 112 cours Vitton, 69006 Lyon, afin de prendre en compte les modifications précisées ci-après.

ARTICLE 2

L'article 1.3 du CCTP est modifié afin de prendre en compte l'évolution des missions afin d'intégrer les périmètres suivants :

- rues Marius Patinaud et Jean Rechatin,
- jardin Maurice Combe,
- square Victor Schoelcher.

ARTICLE 3

Les quantités des DQE de la mission 5 sont modifiées afin de prendre en compte la nouvelle estimation des besoins des prestations d'AMO de la maîtrise d'œuvre, conformément aux quantités décrites dans le présent avenant.

ARTICLE 4

Une ligne de reprise d'AVP est ajoutée aux DPGF des missions 2 et 3 afin de permettre la rémunération du maître d'œuvre, conformément aux modifications décrites dans le présent avenant : pour un montant de 9 818,25 € HT pour la mission 2 et d'un montant de 8 609,25 € HT pour la mission 3.

ARTICLE 5

Les BPU/DQE concernant la mission 8 sont modifiés comme suit à la DPGF afin de prendre en compte la modification de la nature des prix de cette mission :

Ancienne version :

Total DQE

Montant HT : 43 600.00 Euros

TVA (taux de 20%) : 8 720.00 Euros

Montant TTC : 53 320.00 Euros

Soit en toutes lettres : Cinquante-trois mille trois cent vingt euros ;

Nouvelle version :

Total DPGF

Montant HT : 27 000.00 Euros

TVA (taux de 20%) : 5 400.00 Euros

Montant TTC : 32 400.00 Euros

Soit en toutes lettres : Trente-deux mille quatre cent euros TTC.

ARTICLE 6

Un complément de rémunération relatif au temps passé supplémentaire sur les phases EP et AVP est accordé au groupement VILLES & PAYSAGES/DE SOUZA DESIGN/COBALT/AGS DEV pour les missions 1 à 3 décomposé comme suit :

Le complément de rémunération pour ce travail supplémentaire est de 40 % du montant des EP pour chacune des missions 1 à 3 soit :

- mission 1: EP : 36 976,50 euros HT *40 % = 14 790,60 € HT,
- mission 2 : EP : 3 383,40 euros HT *40 % = 3 753,36 € HT,
- mission 3: EP : 10 097,10 euros HT *40 % = 4 038,84 € HT.

Le montant total de la rémunération supplémentaire pour le temps passé supplémentaire en phase EP dans le cadre des missions 1 à 3 est de 22 582,80 euros HT soit 27 099,36 euros TTC.

Tableau de répartition entre co-contractants :

Eléments de mission	VILLES & PAYSAGES	JDS	COBALT	AGS	TOTAL en € HT	TOTAL en € TTC
	Mandataire	Co-traitant	Co-traitant	Co-traitant		
	Montant en € HT	Montant en € HT	Montant en € HT	Montant en € HT		
Prise en compte plus-value EP – Mission 1	4 533,33	5 620,42	3 653,28	983,57	14 790,60	17 748,72
Prise en compte plus-value EP – Mission 2	1 150,40	1 426,27	927,08	249,61	3 753,36	4 504,03
Prise en compte plus-value EP – Mission 3	1 237,90	1 534,76	997,60	268,58	4 038,84	807,76

Le complément de rémunération pour ce travail supplémentaire est de 15 % du montant initial des AVP pour chacune des missions 1 à 3 soit :

- mission 1 : AVP : 61 627,50 euros HT *15 % = 9 244,13 € HT,
- mission 2 : AVP : 5 639,00 euros HT *15 % = 2 345,85 € HT,
- mission 3 : AVP : 16 828,50 euros HT *15 % = 2 524,28 € HT.

Le montant total de la rémunération supplémentaire pour le temps passé supplémentaire en phase AVP dans le cadre des missions 1 à 3 est de 14 114,25 euros HT soit 16 937,10 euros TTC.

Tableau de répartition entre co-contractants :

Eléments de mission	VILLES & PAYSAGES	JDS	COBALT	AGS	TOTAL en € HT	TOTAL en € TTC
	Mandataire	Co-traitant	Co-traitant	Co-traitant		
	Montant en € HT	Montant en € HT	Montant en € HT	Montant en € HT		
Prise en compte plus-value AVP – Mission 1	2 833,33	3 512,77	2 283,30	614,73	9 244,13	11 092,95
Prise en compte plus-value AVP – Mission 2	719,00	891,42	579,43	156,00	2 345,85	2815,02
Prise en compte plus-value AVP – Mission 3	773,70	959,22	623,50	167,86	2 524,28	3 029,13

ARTICLE 7

La fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre est définie dans le cadre du présent avenant contrairement à ce qui était prévu à l'article 7.2 du CCAP.

Par conséquent, les DPGF concernant les missions 1 à 3 sont modifiées pour prendre en compte l'évolution suivante de l'acte d'engagement :

Ancienne version :

« Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage. Il est fixé à :

- Mission 1 :

Montant HT : 410 850,00 euros,

TVA (taux de 20%) : 82 170,00 euros,

Montant TTC : 493 020,00 euros,

Soit en toutes lettres : quatre cent quatre-vingt-treize mille vingt euros.

- Mission 2 :

Montant HT : 104 260,00 euros,

TVA (taux de 20%) : 20 852,00 euros,

Montant TTC : 125 112,00 euros,

Soit en toutes lettres : cent vingt-cinq mille cent douze euros.

- Mission 3

Montant HT : 112 190,00 euros,

TVA (taux de 20%) : 22 438,00 euros,

Montant TTC : 134 628,00 euros,

Soit en toutes lettres : cent trente-quatre mille six cent vingt-huit euros.

Nouvelle version :

« Le forfait de rémunération est **définitif**. Il correspond au produit du taux de rémunération t par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage. Il est fixé à :

Mission 1

Montant HT	: 438 292.80	Euros
TVA (taux de 20 %)	: 87 658.56	Euros
Montant TTC	: 525 951.36	Euros
Soit en toutes lettres	: Cinq cent vingt cinq mille neuf cent cinquante et un euros et trente six cents	

Mission 2

Montant HT	: 134 332.25	Euros
TVA (taux de 20%)	: 26 866.45	Euros
Montant TTC	: 161 198.70	Euros
Soit en toutes lettres	: Cent soixante et un mille cent quatre vingt dix huit euros et soixante dix cents	

Mission 3

Montant HT	: 122 775.25	Euros
TVA (taux de%)	: 24 555.05	Euros
Montant TTC	: 147 330.30	Euros
Soit en toutes lettres	: Cent quarante sept mille trois cent trente euros et trente cents »	

ARTICLE 8

L'acte d'engagement est ainsi modifié globalement suite à l'ensemble des modifications précédentes :

4 - Prix

Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix et commandées via bon de commande à partir d'un devis.

Les prestations du maître d'œuvre seront réglées de deux manières :

- **Pour les missions 1,2, 3 et 4 (cf. art 1.3 CCTP)** : par un prix global et forfaitaire (forfait de rémunération).

Pour la mise à jour de la rémunération du maître d'œuvre, un nouveau bon de commande sera émis. Le nouveau bon de commande vaut arrêt du BDC initial émis. Toutes les missions réalisées et non facturées en partie ou en totalité seront payées sur la base de ce premier BDC (EP, AVP). Le reste des missions (PRO, ACT, VISA, DET, OPC, AOR) ne pourra être facturé sur la base de ce BDC initial. Le second bon de commande mettant à jour la rémunération du maître d'œuvre pour les missions restantes à partir du coût de travaux actualisé à la phase AVP, les missions restantes seront facturées sur la base du second bon de commande. La plus-value du nouveau taux de rémunération de l'AVP lié à l'augmentation éventuelle du coût de travaux sera prise en charge dans le cadre du nouveau bon de commande. Ce fonctionnement de bon de commande « annule et remplace » est l'équivalent d'un avenant de mise à jour de la rémunération du maître d'œuvre dans le cadre d'un marché simple.

La part de l'enveloppe prévisionnelle du maître de l'ouvrage affectée aux travaux des zones géographiques correspondants aux missions 1,2,3 et 4 est fixée *définitivement* à : **6 688 000,00 € HT** (cf. détail par zone *dans les DPGF et dans l'annexe de l'OS3 de validation de l'AVP*).

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage. Il est fixé à :

Mission 1

Montant HT	: 438 292.80	Euros
TVA (taux de 20 %)	: 87 658.56	Euros
Montant TTC	: 525 951.36	Euros
Soit en toutes lettres	: Cinq cent vingt cinq mille neuf cent cinquante et un euros et trente six cents.....	

Mission 2

Montant HT	: 134 332.25	Euros
TVA (taux de 20%)	: 26 866.45	Euros
Montant TTC	: 161 198.70	Euros
Soit en toutes lettres	: Cent soixante et un mille cent quatre vingt dix huit euros et soixante dix cents	

Mission 3

Montant HT	: 122 775.25	Euros
TVA (taux de 20%)	: 24 555.05	Euros
Montant TTC	: 147 330.30	Euros
Soit en toutes lettres	: Cent quarante sept mille trois cent trente euros et trente cents »	

Mission 4

Montant HT	:21 630.00	Euros
TVA (taux de 20%)	:4 326.00	Euros
Montant TTC	:25 956.00	Euros
Soit en toutes lettres	:Vingt cinq mille neuf cent cinquante six euros	

Le forfait de rémunération est rendu définitif selon les dispositions précitées *par le biais de l'avenant 1*.

- **Pour les missions 5 et 6 (cf. art 1.3 CCTP)** : par des prix unitaires correspondant aux quantités indiquées dans le bon de commande.

La part de l'enveloppe prévisionnelle du maître de l'ouvrage affectée aux travaux correspondants aux missions 4 et 5 est fixée à : **408 000,00 € HT (320 000 euros HT pour la mission 5 et 88 000 euros HT pour la mission 6)**. Ce montant est donné à titre indicatif car les missions 4 et 5 n'étant pas rémunérées au taux d'honoraire appliqué à un montant de travaux, la rémunération du titulaire n'est pas impactée par ce montant.

Mission 5

Total DQE

		Euros
Montant HT	:19 500.00	Euros Euros
TVA (taux de 20%)	:3 900.00	Euros
Montant TTC	:23 400.00	Euros
Soit en toutes lettres	:Vingt trois mille quatre cent euros	

Mission 6

Total DQE

Montant HT	:37 350.00	Euros
TVA (taux de 20%)	:7 470.00	Euros
Montant TTC	:44 820.00	Euros
Soit en toutes lettres	:Quarante quatre mille huit cent vingt euros	

Pour la mission 7 (cf. art 1.3 CCTP) : par des prix unitaires correspondant aux quantités indiquées dans le bon de commande.

Mission 7

Total DQE

Montant HT	:10 800.00	
TVA (taux de 20%)	:2 160.00	
Montant TTC	:12 960.00	
Soit en toutes lettres	:Douze mille neuf cent soixante euros	

- **Pour la mission 8 (cf. art 1.3 CCTP)** : par un prix global et forfaitaire (forfait de rémunération).

Mission 8

Total DPGF

Montant HT	: 27 000.00	Euros
TVA (taux de 20%)	: 5 400.00	Euros
Montant TTC	: 32 400.00	Euros
Soit en toutes lettres	: Trente deux mille quatre cent euros	

TOTAL DPGF MISSIONS 1 - 2 - 3 - 4 - 8 et DQE MISSIONS 5 - 6 - 7

Montant HT	: 811 680.30	Euros
TVA (taux de 20%)	: 162 336.06	Euros
Montant TTC	: 974 016.36	Euros
Soit en toutes lettres	: Neuf cent soixante quatorze mille seize euros et trente-six cents	

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération objet du présent contrat ou de ses Avenants.

La part attribuée à chaque cotraitant est fixée dans la DPGF et le BPU-DQE annexé au présent acte d'engagement. »

Par conséquent, la rémunération du maître d'œuvre est augmentée comme suit sur le fondement de l'article R2194-8 du code de la commande publique:

TABLEAU RECAPITULATIF DES AUGMENTATIONS DE LA REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE R.2194-8 du code de la commande publique :

Seuil maxi de l'accord cadre		815 000,00 €	
Mission impactée par l'avenant au titre de l'article 2194-8	Montant en euros HT initial de la mission	Nouveau montant en euros HT	Pourcentage d'augmentation/diminution par rapport au montant initial
2	104 260,00 €	134 332,25 €	28,84%
3	112 190,00 €	122 775,25 €	9,44%
5	39 000,00 €	19 500,00 €	-50,00%
8	43 600,00 €	27 000,00 €	-38,07%
TOTAL	299 050,00 €	303 607,50 €	1,52%

Le montant des modifications dans le cadre réglementaire des 10% d'augmentation par rapport au montant maximum du marché équivaut à 1.52%.

ARTICLE 9

Afin de prendre en compte l'ensemble des modifications précitées dans les articles précédents, il est nécessaire d'augmenter le seuil maximum de l'accord-cadre initialement établi à 815 000 € HT.

Le nouveau montant maximum de l'accord cadre est fixé à 848 801,35 euros HT soit une évolution de 4,15 % par rapport au montant initial du contrat.

ARTICLE 10

L'article 7.2 du CCAP est modifié car il y est indiqué dans le titre, que cet article s'applique aux missions 1 à 3 or cet article s'applique bien à l'ensemble des missions concernées par un taux de rémunération et des missions types CCP soit les missions 1 à 4.

ARTICLE 11

Cet avenant n'implique pas une prolongation du délai initial d'exécution de 5 ans et 6 mois à compter de la date de notification.

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 12

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal sur l'opération 461, destination CITES. Les règlements interviendront à l'avancement des études.

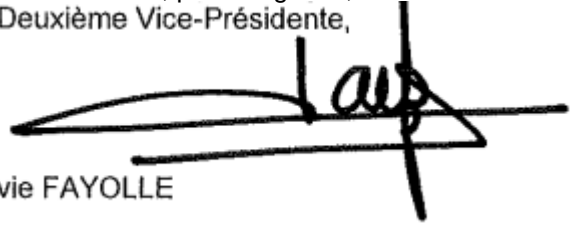
ARTICLE 13

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 14

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 22/11/2023
Pour le Président, par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie Fayolle', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical stroke that extends downwards.

Sylvie FAYOLLE